



ARRETE N° 007/2021/MEHV/CAB/SG/DRE

FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FOREUR
PROFESSIONNEL D'EAU A DES FINS COMMERCIALES

.....

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation de départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-073/PR du 21 septembre 2012 déterminant les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégrée des ressources en eau ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exercice de l'activité de foreur professionnel d'eau est soumis aux dispositions de l'article 39 du code de l'eau et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les entreprises de forage d'eau sont classées, selon les moyens humains, matériels dont elles disposent, en sept (07) catégories :

Catégorie A : Artisan foreur : est artisan foreur, toute personne physique qui réalise des forages à petit diamètre dont la profondeur ne dépasse pas 50 mètres.

L'artisan foreur doit être titulaire d'un diplôme attestant de sa compétence professionnelle dans la spécialité, justifier d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine et disposer au minimum des moyens matériels et financiers suivants :

- ✓ Une (01) petite foreuse tractable,
- ✓ Un (01) groupe motopompe,
- ✓ Un (01) compresseur,
- ✓ Un (01) siège social et dépôt.

Catégorie B : petite entreprise de forage : est considérée petite entreprise de forage, toute personne physique ou morale capable de forer jusqu'à 150 mètres de profondeur:

Ce type d'entreprise doit disposer au minimum des moyens humains, matériels et financiers suivants :

- ✓ Un (01) chef d'entreprise,
- ✓ Un (01) ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine,
- ✓ Un (01) ingénieur mécanicien,
- ✓ Un (01) agent ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse,
- ✓ Deux (02) sondeuses avec accessoires d'une puissance suffisante pour la réalisation de forages de 150 mètres de profondeur dans tous les types de terrain,
- ✓ Pompes 6" et 8",
- ✓ Compresseur adapté,
- ✓ Pompe à boue
- ✓ Groupe électrogène,
- ✓ Camion 3 T de charge utile au moins,
- ✓ Siège social et un dépôt.

Catégorie C : moyenne entreprise de forage premier niveau : est considérée comme moyenne entreprise de forage premier niveau toute personne physique ou morale capable de forer à des profondeurs pouvant atteindre 300 mètres.

Ces entreprises doivent disposer au minimum des moyens humains, matériels et financiers suivants :

- ✓ Un (01) chef d'entreprise,
- ✓ Un (01) ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine,
- ✓ Un (01) ingénieur mécanicien,
- ✓ Un (01) agent ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse,
- ✓ Deux (02) sondeuses avec accessoires de forages d'une puissance suffisante pour la réalisation de forages de 300 mètres de profondeur, dans tous les types de terrain,
- ✓ Pompes 6", 8", 10" ou 12",
- ✓ Un (01) compresseur adapté,
- ✓ Un (01) groupe électrogène,
- ✓ Camion 7 T de charge utile au moins,
- ✓ Siège social et un dépôt.

Catégorie D : moyenne entreprise 2ème niveau : est considérée moyenne entreprise 2^{ème} niveau, toute personne physique ou morale capable de réaliser les forages pouvant atteindre 500 mètres de profondeur.

Pour être classée dans cette catégorie, l'entreprise doit disposer, au minimum, des moyens humains, matériels et financiers suivants :

- ✓ Un (01) chef d'entreprise
- ✓ Un (01) ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine,
- ✓ Un (01) ingénieur mécanicien,
- ✓ Un (01) agent ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse,
- ✓ Deux (02) sondeuses avec accessoires pouvant réaliser des forages de 500 mètres de profondeur,
- ✓ Une (01) pompe à boue indépendante,
- ✓ Un (01) compresseur adapté,
- ✓ Un (01) groupe électrogène,
- ✓ Les pompes de 6", 8" et 10" ou 12",
- ✓ Camion 7 T de charge utile au moins,
- ✓ Siège social et un dépôt.

Catégorie E : grande entreprise premier niveau : est considérée grande entreprise 1^{er} niveau, toute personne physique ou morale capable de réaliser les forages pouvant atteindre 700 mètres de profondeur.

Pour être classée dans cette catégorie, l'entreprise doit disposer, au minimum, des moyens humains, matériels et financiers suivants :

- ✓ Un (01) chef d'entreprise
- ✓ Un (01) ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine,
- ✓ Un (01) ingénieur mécanicien,
- ✓ Deux (02) agents ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse,
- ✓ Un (01) cadre administratif et financier,
- ✓ Deux (02) Sondeuse avec accessoires pouvant réaliser des forages de 700 mètres de profondeur, dans tous les types de terrains,
- ✓ Une (01) pompe à boue indépendante,
- ✓ Pompes 6", 8" et 10" ou 12",
- ✓ Un (01) compresseur adapté,
- ✓ Un (01) groupe électrogène,
- ✓ Camion 7 T de charge utile au moins,
- ✓ Siège social et un dépôt.

Catégorie F : grande entreprise deuxième niveau : est considérée grande entreprise 2^{ème} niveau toute personne physique ou morale capable de forer à des profondeurs supérieures à 700 mètres.

Pour être classée dans cette catégorie, l'entreprise doit disposer au minimum, des moyens humains, matériels et financiers suivants :

- ✓ Un (01) chef d'entreprise

- ✓ Deux (02) ingénieurs foreurs ou deux (02) ingénieurs disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine,
- ✓ Un (01) cadre administratif et financier,
- ✓ Un (01) ingénieur mécanicien,
- ✓ Trois (03) agents ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse,
- ✓ Deux (02) sondeuses avec accessoires pouvant réaliser des forages d'une profondeur de 2000 mètres au moins,
- ✓ Deux (02) pompes à boue indépendantes,
- ✓ Pompes 6", 8" et 10" ou 12",
- ✓ Deux (02) compresseurs adaptés,
- ✓ Un (01) groupe électrogène,
- ✓ Camion 7 T de charge utile au moins,
- ✓ Un (01) porte-chars,
- ✓ Siège social et un dépôt.

Article 3 : L'exercice de l'activité de foreur d'eau n'est autorisé qu'après obtention d'une carte professionnelle délivrée par le ministre chargé de l'eau selon la catégorie de l'entreprise et ce, après avis de la commission concernée par l'octroi de la carte professionnelle.

La durée de validité de la carte professionnelle est fixée à 2 ans renouvelables selon la même modalité et les mêmes conditions.

Article 4 : Le dossier d'obtention de la carte professionnelle comporte les pièces suivantes :

- a. Les personnes physiques :
 - Une demande adressée au ministre chargé de l'eau,
 - Quittance de paiement de la redevance ;
 - Une fiche de renseignements fournie par l'administration dûment remplie, datée et signée par le demandeur de la carte,
 - Les copies certifiées conformes à l'original des cartes grises du matériel roulant ou des copies des contrats de leasing, ainsi que des copies certifiées conformes des factures d'acquisition du matériel exigé pour l'obtention de la carte professionnelle,
 - La liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur de la carte, accompagnée des copies certifiées conformes à l'original des contrats de recrutement de chaque agent et des copies des diplômes et des attestations professionnelles,
 - Les copies certifiées conformes à l'original du titre de propriété ou des contrats de location du siège de l'entreprise et éventuellement du dépôt.

b) Les personnes morales :

Outre les pièces exigées pour les personnes physiques, le dossier à constituer par les personnes morales doit comporter :

- Une copie certifiée conforme à l'original du statut de l'entreprise et du journal officiel où est inséré l'avis de création de la personne morale,
- Un document bancaire attestant la libération du capital.

Article 5 : Les entreprises de forage d'eau ayant une carte professionnelle dans une catégorie déterminée et qui demandent à être classées dans une catégorie supérieure doivent fournir les documents complémentaires suivants :

- La justification des moyens humains, matériels et financiers complémentaires fixés pour la catégorie demandée,
- Un bilan certifié conforme à l'original du dernier exercice,
- Les comptes d'exploitation certifiés conformes à l'original des deux derniers exercices.

Article 6 : La délivrance de la carte professionnelle est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par arrêté interministériel du ministre en charge de l'eau et des finances

Article 7 : Tout entrepreneur de forage d'eau doit informer par écrit, l'administration, de la date du commencement et de la fin de tous travaux de forages qu'il exécute.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés de la police de l'eau.

La carte professionnelle est retirée à titre temporaire pour une période ne dépassant pas 6 mois dans les cas suivants :

- Malfaçons graves ou répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés,
- Défaillance et carence répétées dans l'exécution des travaux après deux avertissements adressés à l'artisan puisatier ou à l'entreprise,
- Le non-respect des dispositions du code de l'eau et du présent arrêté.

La carte professionnelle est retirée définitivement à l'entreprise de forage d'eau :

- Ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de la carte,
- En cas de faillite,
- En cas de faute professionnelle grave.

La carte professionnelle est également retirée définitivement en cas de condamnation pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement ferme pour corruption, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Article 9 : Les infractions prévues par l'article 8 ci-dessus doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié établi par le directeur régional de l'eau et de l'hydraulique villageoise concerné et adressé dans un délai n'excédant pas un (01) mois suivant la date de la constatation des faits au ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise compétent, selon le cas qui saisira à cet effet la commission d'octroi de la carte professionnelle compétente dans les deux mois suivant la date de réception du dossier.

L'entrepreneur concernés doit obligatoirement être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de présenter leurs observations par écrit 20 jours au moins avant la saisie de la commission d'octroi de la carte professionnelle.

La décision de retrait à titre temporaire ou définitif de la carte professionnelle est prise par le ministre chargé de l'eau selon le cas, sur avis motivé de la commission d'octroi de cartes professionnelles. Elle est notifiée à l'artisan puisatier ou à l'entreprise de forage d'eau dans un délai de 20 jours à partir de la date de décision.

Article 10 : Les entrepreneurs de forage d'eau, en exercice à la date de publication du présent arrêté, doivent régulariser leur situation conformément à ses dispositions et dans un délai d'un an à partir de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **05 MAI 2021**

Le Ministre,

SIGNE

Bolidja TIEM

Pour ampliation

Le Secrétaire Général



Hatin TCHABORE

Ampliations:

Cab/PR..... 1
Cab/PM..... 1
SGG..... 1
Mistères..... 34
Cab/MEHV..... 1
SG/MEHV..... 1
Ttes les Directions..... 10